



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Version publique expurgée de la « *Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
visant à verser trois éléments par « Bar Table Motion » (ICC-01/05-01/13-1781-Conf),
déposée le 8 avril 2016***

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Par une décision orale du 9 mars 2016, la Chambre a fixé au 8 avril 2016 l'échéance permettant aux diverses équipes de Défense de soumettre toute requête visant à verser au dossier des éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin¹.
2. Le 24 mars 2016, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») a soumis une requête devant la Chambre², demandant l'autorisation d'ajouter deux documents à sa liste d'éléments de preuve, initialement déposée le 21 janvier 2016³ (ci-après « requête du 24 mars 2016 »).
3. En attendant la Décision de la Chambre sur cette soumission, la Défense formule la présente requête, visant à verser au dossier les deux documents qui ont fait l'objet de la requête de 24 mars 2016⁴, pour s'assurer du respect de l'ordre de la Chambre quant à l'échéance pour ce type de requêtes.

II. CONFIDENTIALITE

4. [EXPURGE].

III. DROIT APPLICABLE

5. En vertu de l'Article 69(4), la Chambre est ainsi investie du pouvoir de « *se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au règlement de procédure et de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès* »⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-T-42-CONF-ENG (décision prononcée en audience publique), p.42, ligne 23 – p.43, ligne 4: « *In order to ensure that the Defence evidence presentation finishes in a timely fashion after the last witness, the Chamber will set a deadline for filing of any applications related to adding or subtracting items of evidence from the record. In particular this deadline applies to (...) and second, to formally submit any items through the so-called Bar Table; (...). This deadline is set for 8 April 2016.* »

² ICC-01/05-01/13-1752-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-1558-Conf-AnxB.

⁴ Voy. ICC-01/05-01/13-1752-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-1752-Conf-AnxB.

⁵ Article 69(4) du Statut de Rome.

6. L'article 64(9)(a) du Statut de Rome confère à la Chambre le pouvoir de statuer sur la recevabilité ou pertinence des preuves. La règle 63 du Règlement de procédure et de preuves en précise les modalités.
7. Aucune disposition statutaire ni réglementaire ne prévoit le versement de documents au titre d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin (méthode dénommée ci-après : « Bar Table»). Néanmoins, la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») en a déjà accepté l'utilisation, sous réserve du respect de conditions précises et strictes. Tant la Cour que les tribunaux *ad hoc* soulignent l'importance que de telles requêtes restent une mesure secondaire utilisée de manière exceptionnelle⁶.
8. Ainsi, la jurisprudence de la Cour illustre les trois étapes qui guident les Juges dans leur décision d'admissibilité de documents de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, à savoir :
 - (i) leur pertinence *prima facie*,
 - (ii) leur valeur probante *prima facie*, et
 - (iii) l'équilibre entre la valeur probante *prima facie* et tout effet préjudiciable⁷.
9. La Cour a systématiquement exigé que soient présentés pour chacun des éléments susceptibles d'être introduits par Bar Table :
 - (i) une courte description du contenu ;
 - (ii) un index des parties les plus importantes de chaque document ;
 - (iii) une démonstration de la pertinence et de la valeur probante⁸, ainsi que
 - (iv) une affirmation et explication de l'authenticité (comme sous-partie de (la valeur probante » ;
 - (v) une indication de la raison pour laquelle ce document n'est pas admis par le truchement d'un témoin⁹.

⁶Voy. par exemple TPIY, *Le Procureur c. Karadzic*, Chambre de première instance, "Decision on Prosecution First Bar Table Motion", para 4; *Le Procureur c. Prlic et al*, Chambre de première instance, "Decision on Admission of Evidence", 13 juillet 2006, p.5.

⁷ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, para. 31-32; *Katanga* ICC-01/04-01/07-2635, paras. 37-38; *Bemba* ICC-01/05-01/08-2012-Red, para.16, *Ruto & Sang*, ICC-01/09-01/11-1353, paras. 15-17.

⁸ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para.3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

⁹ICC-01/09-02/11-867, para. 34; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3.

10. La jurisprudence de la CPI est aujourd'hui nettement fixée sur l'application rigoureuse de ces critères¹⁰.

IV. SOUMISSIONS

11. Les trois documents qui font l'objet de la requête¹¹ représentent un échange des courriels entre le conseil principal de la Défense et l'opérateur téléphonique BASE / KPN Belgique. Les documents CAR-D22-0005-0001 et CAR-D22-0005-0002 contiennent les questions posées par l'équipe de Défense de M. Babala à l'opérateur téléphonique KPN / Base Belgium. La partie la plus importante est CAR-D22-0005-0002, qui contient le détail des questions posées par l'équipe de Défense de M. Babala, sous forme de scénario hypothétique, pour mieux comprendre les résultats de forme des registres d'appel lorsque ceux-ci sont élaborés dans le cadre d'une procédure de renvoi d'appel. Le document CAR-D22-0005-0003 apporte la réponse de KPN / Base Belgium aux questions figurant au sein de CAR-D22-0005-0002.
12. Ainsi présentés les éléments et leurs parties les plus importantes, comme requis par la jurisprudence constante de la Cour, la Défense demande alors respectueusement leur versement au dossier par la voie de la Bar Table Motion en ce qu'ils sont *prima facie* pertinents (A), qu'ils sont dotés d'une valeur probante (B) et que leur admission par voie de BTM ne causera aucun préjudice aux autres parties eu égard à leur forte valeur probante (C).

¹⁰ Voy. *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/1353, notamment paras 15-16 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1399, notamment paras. 26-31 ; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, notamment para. 14.

¹¹ ICC-01/05-01/13-1752-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-1752-Conf-AnxB, divulgués formellement aux parties le 8 avril 2016 comme CAR-D22-0005-0001, CAR-D22-0005-0002 (pièce jointe à CAR-D22-0005-0001 et 2^e page de l'annexe A, séparés uniquement pour des raisons liés à la divulgation) et CAR-D22-0005-0003 (Annexe B). Si les courriels en question ont été exportés en format PDF utilisant Microsoft Outlook, les versions divulguées ont été exportées directement de la boîte mail CPI car pour des raisons sécuritaires, Outlook bloque les images contenues dans les courriels.

A. Les documents sont prima facie pertinents

13. Les documents servent à mieux comprendre les relevés d'appels de cet opérateur téléphonique, dont plusieurs ont été versés au dossier par l'Accusation. Notamment, la réponse fournie par l'opérateur¹² qui explique comment les données sont listées dans ces relevés en cas de renvoi d'appel « *call forwarding* ».
14. Une des charges formulée par le Procureur contre M. Babala est qu'il contournait, soi-disant, le système de surveillance du centre de détention avec MM Bemba et Kilolo, en utilisant un numéro de téléphone [EXPURGE] qui était enregistré au Quartier pénitentiaire comme appartenant à Me Kilolo, pour discuter avec M. Bemba et son ancien conseil principal en évitant le système de surveillance des conversations. Pour étayer cette allégation, le Procureur se sert d'une lecture du relevé d'appels [EXPURGE] obtenu de KPN / BASE Belgique qui, selon l'Accusation, indique la participation de M. Babala à un appel multi-parties avec MM Bemba et Kilolo, quelques minutes après une alléguée conférence téléphonique entre ces deux derniers et D55¹³.
15. [EXPURGE] clarifient le fait que le numéro [EXPURGE] était utilisé par Me Kilolo quand il était en mission¹⁴.
16. Compte tenu du fait que l'expert en télécommunication présenté par le Procureur, P-0361, avait indiqué que le relevé d'appels concerné ne permettait pas d'identifier l'existence d'une conférence multipartite¹⁵, l'interprétation des données autour de cette alléguée conférence téléphonique à laquelle M. Babala aurait participé se fonde actuellement sur une simple interprétation du Procureur. Les explications fournies par l'opérateur à la Défense démontrent que les données ne sont pas concluantes de ce point de vue.
17. Le document CAR-D22-0005-0003 est, en conséquence, tout à fait pertinent et essentiel pour la défense des intérêts de M. Babala.

¹² CAR-D22-0005-0003.

¹³ Voy. en ce sens Mémoire avant procès, ICC-01/05-01/13-1110-Conf, para.46 et notamment la note en bas de page 107 : [EXPURGE].

¹⁴ [EXPURGE].

¹⁵ Voy. Rapport de l'expert [EXPURGE].

18. CAR-D22-0005-0001 est le courriel envoyé par le Conseil au service des clients de l'opérateur le 21 janvier 2016 avec un scénario hypothétique décrit en pièce jointe, utilisé en guise de questions indirectes (CAR-D22-0005-0002). Ces deux documents sont donc pertinents pour le contexte et la valeur probante de CAR-D22-0005-0003.

B. Les documents ont une valeur probante

19. Suivant la jurisprudence de la Cour, il convient d'examiner au préalable pour se prononcer sur la valeur probante d'un élément : (i) la fiabilité de l'élément ; (ii) l'authenticité ; (iii) l'importance de la preuve.

(i) Fiabilité

20. Les documents sont des courriels extraits directement de la boîte mail de réception de la CPI du conseil principal : approche qui ne permet pas la modification du contenu lors de l'impression des courriels en format PDF. Les documents sont donc fiables.

(ii) Authenticité

21. CAR-D22-0005-0003 provient de l'adresse officielle de l'opérateur et comporte la signature électronique de celui-ci. Les documents sont donc authentiques.
22. En conclusion, les documents comportent des indices clairs de fiabilité et d'authenticité.

(iii) Importance de la preuve

23. Les explications fournies par l'opérateur créent un doute certain sur la manière dont le Procureur a choisi d'interpréter et de présenter les données relatives à l'accusation qu'il formule à l'encontre de M. Babala qui aurait contourné le système de surveillance du Centre de détention pour discuter du prétendu plan commun. En ce sens, elles font avancer la position de la Défense.

C. Les documents ne préjudicient aucune partie

24. Les courriels soumis par la présente requête ne portent aucun préjudice ni aux équipes de Défense, ni à l'Accusation. En effet, les éléments offrent des informations fiables et authentiques qui permettent à la Défense de soulever un doute clair sur l'interprétation fournie par le Procureur quant aux données liées à la conférence téléphonique multipartite. En conséquence, aucun préjudice n'est causé à aucune autre partie en la présente cause.
25. La Défense fait référence ici à sa requête du 24 mars 2016¹⁶ et notamment à ses paragraphes 10, 11, et 12 pour souligner les difficultés techniques hors de sa portée qui l'ont amené à ne pouvoir considérer ces données qu'à un stade avancé de la procédure. Ce retard indépendant de sa volonté, couplé avec la clarté des documents ici soumis, leur origine (boîte de réception du Conseil principal de la Défense), et leur respect des critères fondamentaux pour introduction par voie de *bar table* expliquent pourquoi la Défense n'a pas introduit ces éléments par le truchement d'un témoin.
26. La demande de la Défense respecte le caractère exceptionnel des requêtes *Bar Table*, comme consacré par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*, notamment en regard du nombre réduit de documents soumis. Vu le caractère contextuel de ces documents, le fait qu'ils ne soient pas liés aux charges principales portées contre M. Babala, ainsi que le fait qu'ils ne soient pas soumis pour démontrer une action de l'accusé, mais plutôt le doute qui plane sur les charges présentées par l'Accusation, la Défense soumet que c'est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de la célérité de la procédure qu'il convient de verser ces documents sans passer par le truchement d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

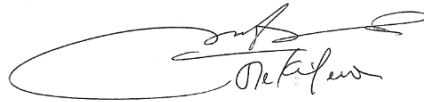
Plaise à la Chambre de première instance VII de :

¹⁶ ICC-01/05-01/13-1752.

ADMETTRE les documents CAR-D22-0005-0001, CAR-D22-0005-0002 et CAR-D22-0005-0003 au dossier de l'affaire comme éléments de preuve.

ET CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.